



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 58508

Texte de la question

Selon certaines informations, il serait question, dans le cadre des économies budgétaires, de réduire le montant des crédits affectés à la prévention contre l'alcoolisme. On peut se demander s'il s'agit d'une mesure opportune. L'alcoolisme coûte chaque année à la collectivité des sommes qui sont sans commune mesure avec l'économie dont il est question. D'autre part, l'expérience prouve que, dans ce genre de campagne à long terme, les résultats sont directement fonction des sommes qui lui sont affectées, et que toute diminution de ces sommes se traduit par une baisse du « rendement » de la campagne. M Georges Mesmin demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il ne pourrait pas reconsidérer sa position sur ce point précis.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comités départementaux (CDPA). En 1991, malgré la régulation budgétaire de 5 p 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidences sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redeploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixe pour l'ensemble du secteur médico-social, à savoir 2,9 p 100 permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans des conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. En 1992, la loi de finances initiale pour le chapitre concerné n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Toutefois, afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, les crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p 100 pourront être débloqués sur le chapitre 47-13, qui est le chapitre d'intervention à gestion nationale.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58508

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2411